



Arrêt

**n° 94 062 du 20 décembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la
Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 2 mars 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'arrêt n° 57 791 du 11 mars 2011 et l'arrêt n° 57 812 du 14 mars 2011.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART loco Me E. BERTHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. GODEAUX loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces de procédure ainsi que celles du dossier administratif transmis.

1.2. Le 26 décembre 2008, le requérant a introduit une demande d'asile en Italie.

1.3. Le requérant a déclaré être venu rejoindre ses sœurs en Belgique à une date indéterminée.

1.4. En mai 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Le 30 juin 2010, la partie défenderesse a adressé une première demande de reprise en charge du requérant à l'Italie, laquelle a été acceptée le 27 juillet 2010. L'ordre de quitter le territoire précité a été exécuté le 24 août 2010.

1.5. A une date indéterminée, le requérant est revenu sur le territoire belge.

1.6. Le 2 mars 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

MOTIF(S) DE LA DÉCISION (2)
REDEN(EN) VAN DE BESLISSING (2)

0 - article 7, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis;
l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable

*0 - artikel 7, eerste lid, 1° : verblijft in het Rijk zonder houder te zijn van de vereiste documenten;
de betrokkene is niet in het bezit van geldig paspoort*

0 - article 7, al. 1er, 3° : est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou **DENDAUW Patrick-Expert Administratif**, comme pouvant compromettre l'ordre public nationale;

l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de menace d'armes

PV n° BR.45.LL.028282/2011 de la police de Bruxelles

*0 - artikel 7, eerste lid, 3° : wordt door de Staatssecretaris voor migratie- en asielbeleid of **DENDAUW Patrick-Administratief Deskundige**, geacht de openbare orde van het land te kunnen schaden ;*

Betrokkene is op heterdaad betrapt voor bedreigingen met wapen

PV nr BR.45.LL.028282/2011 van de politie van Brussel

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettone, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise (1), pour le motif suivant : (3)
*** L'intéressé est susceptible d'être poursuivi pour menaces d'armes il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.**

Met toepassing van artikel 7, tweede lid, van dezelfde wet, is het noodzakelijk om de betrokkene zonder verwijl naar de grens te doen terugleiden, met uitzondering van de grens met Duitsland, Frankrijk, Luxemburg, Nederland, Portugal, Spanje, Italië, Griekenland, Oostenrijk, Noorwegen, Zweden, Zwitserland, IJsland, Finland, Denemarken, Estland, Letland, Litouwen, Hongarije, Polen, Slovenië, Slowakije, Tsjechië en Malta om de volgende reden : (3)

*** Gezien betrokkene in aanmerking kan komen om vervolgd te worden voor bedreigingen met wapen bestaat er een risico tot nieuwe schending van de openbare orde.**

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin : (3)

*** Vu que l'intéressé réside en Belgique sans aucune adresse connue, une assignation à résidence ne pouvant être effectuée, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.**

Met toepassing van artikel 7, derde lid, van dezelfde wet, dient de betrokkene opgesloten te worden, aangezien zijn (haar) terugleiding naar de grens niet onmiddellijk kan uitgevoerd worden : (3)

*** Gezien betrokkene verblijft in België zonder gekend adres - een aanduiding van een verplichte verblijfplaats niet kan uitgevoerd worden - is het derhalve noodzakelijk hem op te sluiten ter beschikking van de Dienst Vreemdelingenzaken.**

1.7. Le 4 mars 2011, la partie défenderesse a adressé une seconde demande de prise en charge du requérant à l'Italie, laquelle a été refusée le 9 mars 2011. A cette même date, la partie défenderesse a envoyé une demande de réexamen à l'Italie.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 33 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration imposant à l'autorité de statuer sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que du principe de bonne administration qui exige de statuer en prenant en considération tous les éléments du dossier* ».

2.2. Elle reproduit la motivation de l'acte querellé et soutient que la partie défenderesse ordonne au requérant de quitter la Belgique et l'Italie alors que ce dernier est en possession d'un titre de séjour valable pour l'Italie jusqu'en 2015. Elle reproduit le contenu de l'article 62 de la Loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et se réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans.

Elle souligne que la partie défenderesse avait connaissance du fait que le requérant était titulaire d'un titre de séjour pour l'Italie, vu qu'il y avait introduit une demande d'asile et qu'il avait fait l'objet d'un rapatriement vers l'Italie en 2010. Elle considère dès lors que la partie défenderesse ne pouvait ordonner au requérant de quitter le territoire de l'Union européenne. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation, de ne pas avoir pris en considération tous les éléments de la cause, plus particulièrement le permis de séjour du requérant en Italie, et d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 3 de la CEDH et l'article 33 de la Convention de Genève dont elle reproduit le contenu, en ordonnant au requérant de quitter le territoire de la Belgique et de l'Italie alors qu'une demande d'asile est toujours pendante dans ce dernier pays.

2.4. Elle fait enfin grief à la partie défenderesse d'avoir violé les articles 3 et 8 de la CEDH puisqu'elle n'a pas pris en compte la pathologie psychiatrique du requérant et ses liens familiaux uniques en Belgique. Elle souligne que la vie familiale du requérant avec ses sœurs ressort des pièces annexées au recours (comprenant un courrier de la partie défenderesse) et que le requérant avait été hospitalisé durant un mois en institut psychiatrique suite à son placement au Centre de Merksplas en juin 2010.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire litigieux est fondé sur un constat dont la matérialité n'est pas contestée par la partie requérante, est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation des faits, qui sont conformes à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o et 3^o, de la Loi, et qui se vérifient au dossier administratif, selon lesquels l'intéressé « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable* » et qu'il est considéré par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile comme pouvant compromettre l'ordre public national.

3.3. S'agissant du reproche émis à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir ordonné au requérant de quitter la Belgique et l'Italie alors que ce dernier est en possession d'un titre de séjour valable pour l'Italie jusqu'en 2015, le Conseil constate qu'il ressort en effet formellement de l'acte attaqué que le requérant doit quitter le territoire de la Belgique et de l'Italie. Toutefois, cela ne semble constituer qu'une erreur matérielle qui ne peut emporter l'illégalité de la décision querellée dans la mesure où il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse n'a pris des contacts qu'avec ce pays en vue de son rapatriement et ne démontre ainsi nullement son intention, contrairement à ce qui est indiqué dans la décision, de rapatrier le requérant vers un autre pays, ce que confirme la partie défenderesse dans le mémoire déposé dans le cadre du présent recours.

Quant au grief selon lequel la partie défenderesse aurait violé l'article 3 de la CEDH et l'article 33 de la Convention de Genève en ordonnant au requérant de quitter le territoire de la Belgique et de l'Italie alors qu'une demande d'asile est toujours pendante dans ce dernier pays, le Conseil souligne, d'une part,

qu'il ressort du dossier administratif que le 4 mars 2011, des contacts ont été pris par la partie défenderesse avec l'Italie en vue de la reprise en charge du requérant, que s'il est exact que l'Italie a refusé cette reprise au motif que six mois se seraient écoulés depuis la première demande de reprise effectuée le 30 juin 2010, la partie défenderesse a cependant invité l'Italie à réexaminer la demande en lui rappelant ainsi qu'un premier rapatriement avait déjà été effectué le 24 août 2010. D'autre part, il ressort des pièces annexées au recours que le requérant a un titre de séjour valable pour l'Italie jusqu'en 2015 et que dès lors, il bénéficie de la possibilité de rentrer dans ce pays s'il le souhaite, possibilité à laquelle la partie défenderesse ne s'oppose pas. Enfin, le Conseil constate qu'à l'audience, il n'est pas ressorti que le requérant ait fait l'objet d'un rapatriement ou qu'un rapatriement soit prévu, et *a fortiori* vers le Nigeria. Au vu de ce qui précède, il ne peut être conclu que le requérant sera rapatrié vers le Nigeria et ce en exécution de l'acte attaqué. Aucun élément du dossier ne révèle par ailleurs qu'il ne pourrait être rapatrié vers l'Italie pour poursuivre sa demande d'asile. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 33 de la Convention de Genève, le moyen n'est pas fondé.

3.4.1. La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé les articles 3 et 8 de la CEDH puisqu'elle n'a pas pris en compte la pathologie psychiatrique du requérant et ses liens familiaux uniques en Belgique.

3.4.2. S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, il ressort des pièces annexées au recours que le requérant a affectivement été hospitalisé dans un service psychiatrique du 31 mai 2010 au 29 juin 2010. Il ressort toutefois de l'attestation du 30 juillet 2010, à la rubrique « *Voorgestelde nazorg : terugkeer naar centrum voor illegalen* » (traduction libre : « Surveillance médicale après hospitalisation : renvoi vers le centre pour illégaux »), que des soins nécessaires ont été prodigués et qu'ensuite le requérant a pu être rapatrié vers l'Italie, le 24 août 2010. Le 24 septembre 2010, le titre de séjour du requérant en Italie a été prolongé jusqu'au 25 septembre 2015. Il n'apparaît aucunement dans le dossier ou dans le recours que, jusqu'à son retour en Belgique, le requérant ait connu des problèmes quant au suivi de son traitement en Italie.

Ensuite, il ne ressort ni du dossier administratif ni des documents déposés à l'appui du recours, que le requérant encourt actuellement un risque réel de mauvais traitement en cas de retour vers l'Italie en raison de son état de santé, la requête se limitant à des généralités sur sa pathologie psychiatrique, laquelle repose sur une hospitalisation passée démontrant que les soins nécessaires ont été prodigués. Le Conseil observe que la partie requérante ne dépose aucun élément permettant d'attester de l'état de santé actuel du requérant, duquel il ressortirait que son éloignement l'exposerait à un risque de traitement inhumain et dégradant.

Par ailleurs et en tout état de cause, s'agissant de l'existence ou non d'un traitement médical adéquat dans son pays d'origine, cette question n'est pas pertinente dans la mesure où le renvoi vers ce pays n'est pas envisagé, le requérant disposant d'un titre de séjour pour l'Italie tel que relevé *supra*.

S'agissant de ce dernier pays, la partie requérante ne démontre pas qu'un suivi médical ne serait pas disponible en cas de besoin et que l'encadrement n'y serait pas approprié.

3.4.3.1. Concernant la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.3.2. En l'espèce, le requérant, majeur, fait valoir le lien avec ses sœurs pour en déduire qu'il y a une vie familiale. Le Conseil rappelle que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre frères et sœurs. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard. Le Conseil constate qu'en l'espèce, aucun lien de dépendance particulier n'est démontré de manière probante. En effet, il ne ressort ni de la télécopie de la partie défenderesse du 13 juillet 2010, ni des compositions de ménage des sœurs, que le requérant a des relations étroites et effectives avec ces dernières. Les attestations déposées émanant des deux sœurs sont stéréotypées et non datées. Ensuite, la simple référence dans le rapport médical du 29 juin 2010, qu'il a de bons contacts avec ses sœurs, lesquelles lui rendent de temps à autre une visite ou lui téléphonent, n'est pas de nature à démontrer l'existence de liens affectifs autres qu'habituels entre frères et sœurs majeurs. Enfin, quant à la nécessité de sa famille dans le cadre de sa pathologie, cet élément n'est pas démontré, les allégations de la partie requérante quant à ce ne sont aucunement étayées. En conséquence, la partie requérante est restée en défaut de prouver un quelconque lien de dépendance financier ou autre qui serait de nature à justifier que ce lien excède les liens affectifs normaux entre des frères et sœurs. Dès lors, le lien familial entre les intéressés n'est pas suffisamment établi.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre décembre deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE